

Extrait du registre des délibérations du Conseil communal

- Présents :** Georges Pollet, *Président* ;
Joseph Corten, *Bourgmestre f.f.* ;
Jeanine Joannes-Wouters, Eliane Lepoivre-Daels, Fatiha Saidi, Martine Raets, Mohamed Ridouane Chahid, *Échevin(e)s* ;
Guy Vanhengel, Ingrid Haelvoet, Marc Bondu, Alain Vander Elst, Pascal Freson, Ali Ince, Pierre Goberecht, Karin Bouko, Belma Tek, Ingrid Parmentier, Margriet Hubrechts, Véronique Mbombo Tshidimba, Christian Beozieri, Hicham Talhi, Mohamed Kheddoumi, Fabienne Derome, Sabrina Cornu, Firyan Kaplan, Laurent Ali Chaftar, *Conseillers communaux* ;
Dirk Borremans, *Secrétaire communal*.
- Excusé(s) :** Pierre Muylle, Dominique Clajot, *Échevin(e)s* ;
Rudi Vervoort, Philippe Trousson, Rachid Chikhi, David Cordonnier, Jean-Philippe Mommart, *Conseillers communaux*.

Séance publique du 27.02.14

#Objet : Taxe sur la location de chambres dans le cadre d'une activité hôtelière. Exercices 2014-2018. Instauration.#

LE CONSEIL, réuni en séance publique;

Vu la délibération du 19 décembre 2013, établissant pour les exercices 2014 à 2018 une taxe sur la mise à disposition et la mise en location de chambres ou appartements meublés, que ce soit ou non dans le cadre d'une activité hôtelière;

Vu les besoins de la commune et les services rendus à la population;

Vu les finances communales;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'article 6 § 2 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'art. 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative;

Considérant que les hôteliers éverois et leurs clients bénéficient directement et indirectement des infrastructures et agréments mis à la disposition des personnes physiques par la Commune, lesquels participent à l'attractivité de la Commune, et qu'il est donc légitime qu'ils contribuent aux coûts générés par ces infrastructures et agréments;

Considérant que cette contribution est jusqu'à présent établie par le biais de la taxe prévue par le règlement-taxe du 19 décembre 2013 précité;

Considérant toutefois que le secteur hôtelier d'une part génère des emplois dont bénéficie la Commune et d'autre part se trouve actuellement dans une situation financière particulièrement difficile en raison du contexte économique actuel et, partant, qu'il convient de trouver un équilibre entre les recettes fiscales nécessaires à l'équilibre budgétaire de la Commune et ce que l'on peut exiger des hôteliers éverois;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

Article 1:

D'adopter le règlement-taxe suivant : taxe sur la location de chambres dans le cadre d'une activité hôtelière.

Article 2:

La présente délibération sera transmise en double exemplaire à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

Taxe sur la location de chambres dans le cadre d'une activité hôtelière

I. DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 à partir du 1^{er} mars 2014 une taxe sur la mise en location de chambres dans le cadre d'une activité hôtelière.

Article 2

Au sens du présent règlement, il faut entendre par « Activité hôtelière »: l'activité commerciale qui consiste à fournir un hébergement payant, pour une durée qui ne peut être inférieure à une nuit, et comprenant d'office des services accessoires d'hôtellerie, dans un établissement reconnu comme « hôtel » en vertu du statut hôtelier délivré par le commissaire au tourisme du gouvernement de la Communauté française ou par Tourisme Vlaanderen.

II. TAUX

Article 3

La taxe relative à la location de chambres dans le cadre d'une activité hôtelière est proportionnelle au nombre de chambres mises à disposition et est fixée en fonction de la catégorie des établissements hôteliers, telle que déterminée par le Collège de la Commission communautaire française fixant les conditions d'exploitation, la procédure d'obtention et de retrait de l'autorisation d'exploitation, la classification et le modèle de l'exécution des établissements hôteliers ou par le Gouvernement flamand fixant les conditions d'exploitation des entreprises d'hébergement et réglant l'octroi des autorisations requises à cet effet :

- pour les établissements non classés en catégorie par le commissaire au tourisme ou par le commissariat général flamand au tourisme : 2,00 Eur par chambre et par nuit d'occupation ;
- pour les établissements classés en catégorie 1 par le commissaire au tourisme ou en catégorie H1 par le commissariat général flamand au tourisme : 2,00 Eur par chambre et par nuit d'occupation ;
- pour les établissements classés en catégorie 2 par le commissaire au tourisme ou en catégorie H2 par le commissariat général flamand au tourisme : 3,00 Eur par chambre et par nuit d'occupation ;
- pour les établissements classés en catégorie 3 par le commissaire au tourisme ou en catégorie H3 par le commissariat général flamand au tourisme : 4,00 Eur par chambre et par nuit d'occupation ;
- pour les établissements classés en catégorie 4 par le commissaire au tourisme ou en catégorie H4 par le commissariat général flamand au tourisme : 5,00 Eur par chambre et par nuit d'occupation ;
- pour les établissements classés en catégorie 5 par le commissaire au tourisme ou en catégorie H5 par le commissariat général flamand au tourisme : 6,00 Eur par chambre et par nuit d'occupation.

III. REDEVABLE

Article 4

La taxe est due par la personne physique ou morale, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, qui met des chambres en location dans le cadre d'une activité hôtelière.

IV. EXONERATION

Article 5

Ne tombent pas sous l'application du présent règlement: les maisons de repos et/ou de soins reconnues comme tel par la Commission communautaire française ou la Commission communautaire commune de la région de Bruxelles-Capitale, ainsi que celles reconnues par la Communauté flamande.

V. DECLARATION

Article 6

Déclaration: Les assujettis sont tenus de remplir une déclaration d'information, et de la faire parvenir à l'administration communale trois jours au moins avant l'ouverture de leur établissement. Cette déclaration d'information reste valable jusqu'à révocation par l'assujetti. Le sixième jour ouvrable au plus tard après l'expiration de chaque mois, les assujettis à la présente taxe devront déposer à l'administration, une déclaration indiquant le nombre de chambres occupées par nuit. L'assujetti est tenu de fournir, sur demande, tous documents et renseignements visant à contrôler la teneur de sa déclaration.

Taxation d'office: A défaut de déclaration dans le délai imparti, ou en cas de fraude, de déclaration incorrecte ou imprécise, la taxe sera enrôlée d'office. Avant de procéder à la taxation d'office, les motifs de recours à cette procédure, les éléments de taxation et le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée. En cas d'enrôlement d'office, la taxe sera majorée de la moitié du montant qui est dû. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Mesures de contrôle: Les agents assermentés et désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins sont qualifiés pour procéder à l'établissement et/ou au contrôle des assiettes fiscales et constater les contraventions aux dispositions du présent règlement. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusque preuve du contraire.

VI. MODE DE PAIEMENT

Article 7

La taxe sera payable par douzièmes se basant sur la déclaration indiquant le nombre de chambres occupées par nuit. Le redevable devra s'acquitter de chaque douzième dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'expiration de chaque mois et en tout état de cause le paiement devra être parvenu à l'administration pour le 10 du mois prochain. A défaut de paiement, le montant de la taxe pourra être enrôlé. En cas de cessation ou de cession d'exploitation, les droits sont payables dans les cinq jours de cessation ou de la cession. La taxe est payable immédiatement si les droits de la commune sont en péril. Le cessionnaire reste redevable des taxes non acquittées.

VII. CONTENTIEUX

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement - extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne : le nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens. L'introduction d'une réclamation ne dispense pas du paiement de la taxe.

VIII. REGLEMENT PRECEDENT

Article 9

À dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, les contribuables assujettis à la présente taxe en vertu de l'article 5 sont exemptés de la taxe prévue par le règlement-taxe du 19 décembre 2013 établissant une taxe sur la mise à disposition et la mise en location de chambres ou appartements meublés, que ce soit ou non dans le cadre d'une activité hôtelière.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

26 votants : 26 votes positifs.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,
(s) Dirk Borremans

Le Président,
(s) Georges Pollet

Pour copie conforme :
Délivrée à Evere, le 03.03.2014,

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre f.f.,

Dirk Borremans

Joseph Corten